

Reporting trimestriels sur la qualité d'exécution (Quality Execution Report)

Cette obligation de Reporting est décrite dans les [RTS 27 de la Directive MiFIDII](#).


L'obligation concerne les opérations OTC et donc ne concerne pas les produits soumis à l'obligation de négociation tels que décrits dans le règlement MiFIR (article 23 – actions admises à négociation – et article 28 – certains produits dérivés type IRS).

Il est donc question ici de toutes les opérations pour lesquels l'établissement met son compte propre face au client sans recourir à l'utilisation d'une plateforme de négociation (Marché réglementé, OTF, MTF, SI). Ex. les opérations sur produits dérivés en « back-to-back » ; ou la vente à un client d'un produit obligataire détenue au bilan et directement réalisée par la salle de marché de l'établissement dans le cadre d'une Gestion Sous Mandat.

Ces rapports périodiques incluent des informations détaillées sur le prix, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution pour les différents instruments financiers.

BPVF, en tant que plateforme d'exécution car fournisseur de liquidité, est tenu de publier trimestriellement un rapport présentant les données relatives à la qualité de l'exécution des ordres de gré-à-gré (« Over The Counter » - OTC) réalisés pour le compte de ses clients (professionnels, non-professionnels et contreparties éligibles). Ces indicateurs de qualité sont à publier par instrument (sur la base des ISINs ou équivalent) pour chacune des séances de négociation.

Processus BPVF : des échanges répétés (pendant plusieurs semaines) avec le client permettent d'ajuster au plus près les caractéristiques de la transaction aux besoins de couverture du client. BPVF recherche ensuite une contrepartie en proposant une term sheet à plusieurs contreparties éligibles qui en retour proposent leur prix. Le client choisit la contrepartie finale. BPVF intervient en back to back entre ces contreparties.

Pour consultation Reporting trimestriels :  **en construction**